

Politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts et code de déontologie (bonne conduite) de Covéa Finance SAS

Covéa Finance SAS, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) depuis le 21 février 1997 sous l'agrément n° GP 97 007, exerce les activités suivantes :

- la gestion de portefeuille au travers de mandat pour le compte d'institutionnels,
- la gestion de portefeuille au travers d'OPCVM ouverts au public,
- la gestion de portefeuille au travers de FIA ouverts au public,
- la recherche en investissement et l'analyse financière à destination de nos équipes de gestion,
- le conseil en investissement à titre accessoire,
- la commercialisation des OPC gérés par Covea Finance,
- la gestion administrative et comptable des placements financiers des sociétés du Groupe Covéa.

Dans le cadre de l'exercice de ces diverses activités, Covéa Finance peut rencontrer des situations de conflits d'intérêts potentiels ou réels.

Il n'est pas anormal que de telles situations se présentent. L'obligation de Covea Finance est de les limiter, les identifier, les gérer et, le cas échéant, de les déclarer aux autorités compétentes conformément à la réglementation et à son code déontologique (de bonne conduite).

La présente Politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts décrit les mesures mises en œuvre pour prévenir et gérer les conflits d'intérêt et s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions ci-après :

- du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché « MAR »,
- de la Directive européenne n° 2014/65 du 15 mai 2014 relative aux Marchés d'Instruments Financiers « MIF 2 »,
- du Règlement Général AMF, Livre III, Chapitre IV, relatif aux règles de bonne conduite des prestataires de service d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille,
- de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin2).

De plus, conformément à la réglementation française, Covéa Finance est adhérente d'une association professionnelle, l'AFG (Association Française de la Gestion financière).

Dans ce contexte, Covéa Finance veille à la bonne application des règlements de bonne conduite, codes de déontologie et du guide de bonne gouvernance édictés par l'AFG.

A ce titre, à la primauté de l'intérêt du client et à l'intégrité du marché qui recouvrent l'ensemble des activités de la société de gestion, se rattachent de grands principes comme le devoir d'information et de transparence vis-à-vis des clients, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, l'égalité de traitement des clients (entre mandants, entre porteurs d'OPC ou entre mandant et porteurs d'OPC), et l'encadrement des opérations personnelles des collaborateurs.

Covéa Finance se conforme aussi au régime applicable aux transactions personnelles qui requiert une transparence de la part de ses collaborateurs conformément aux procédures décrites par le règlement intérieur de la société et l'engagement déontologique signé par chaque collaborateur et dirigeant.

Conformément à son dossier d'agrément et aux procédures internes en vigueur, Covéa Finance s'engage à respecter le présent texte définissant son code de déontologie et sa politique de gestion des conflits d'intérêts.

Parmi les sujets majeurs sur lesquels les RCCI (Responsables de la Conformité et du Contrôle Interne) de Covea Finance sont amenés à veiller tout particulièrement, figure celui de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts, et le contrôle du respect des engagements déontologiques de la société.

1- Quelques définitions

- **Définition d'un intérêt**

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

- **Définition d'un conflit d'intérêts**

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle un dirigeant, un collaborateur de la société de gestion, un client ou la société de gestion elle-même, a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial, ou financier qui vient concurrencer l'intérêt d'un ou des clients (mandant ou porteur d'OPC), lequel doit primer.

- **Définition d'un abus d'intérêts**

L'abus d'intérêts est une situation dans laquelle le résultat d'une opération effectuée par Covea Finance ou un de ses dirigeants ou collaborateurs comporte un désavantage sensible pour les intérêts d'un client et, en contrepartie, un avantage sensible pour Covéa Finance, un collaborateur,

un autre client ou tout autre tiers, sans que les autres parties en soient informées ou en violation de la présente Politique.

- **Définition de la corruption**

La corruption est un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. Le risque de corruption est prévenu de par notre dispositif de gestion des conflits d'intérêts, notre code de déontologie et l'engagement déontologique signés par tous les collaborateurs de Covea Finance.

2- Critères d'identification et de détection des potentielles sources de conflit d'intérêts

Covéa Finance prend les mesures nécessaires en vue de détecter les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts entre Covéa Finance et/ou ses collaborateurs avec tout prestataire, fournisseur ou client, ou encore entre deux clients (Mandats et/ou OPC), et notamment dans les situations suivantes :

- La perception de commissions ou d'avantages susceptibles de biaiser le conseil ou la prestation fournie,
- La réception de la part de nos prestataires ou clients des cadeaux et/ou avantages et/ou invitations susceptibles de compromettre l'intégrité de Covea Finance ou de ses collaborateurs,
- Le fait d'offrir à nos prestataires et/ou distributeurs et/ou clients des cadeaux et/ou avantages et/ou invitations susceptibles de compromettre l'intégrité de ces derniers,
- Le fait d'être en concurrence avec les intérêts d'un client (mandat et/ou OPC) sur une opération pour son propre compte,
- Le fait d'être incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- Le fait de recevoir d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés par la société pour ce service ;
- Toute situation susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière pour Covéa Finance aux dépens du client,
- Toute autre situation ayant pour résultat un intérêt qui est différent de l'intérêt du client.

3- Dispositif organisationnel de prévention des conflits d'intérêts

3.1. Covéa Finance adopte une organisation réduisant les risques de conflits d'intérêts

Covéa Finance dispose de moyens, d'une organisation et de procédures de contrôle interne et de suivi en adéquation avec les activités exercées.

Covéa Finance s'est dotée d'une organisation et de procédures conformes aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Covéa Finance s'assure de la présence de collaborateurs compétents et informés à travers une certification AMF et par la réalisation régulière de formations.

Covéa Finance s'efforce de connaître la situation et les objectifs de son client. Ainsi, le devoir d'information du client comporte la mise en garde contre les risques encourus.

Les obligations de Covéa Finance vis-à-vis de son client sont fixées le plus clairement possible. Pour cela, Covéa Finance informe son client des engagements réciproques, des conditions générales et des tarifs qu'elle pratique.

Ces conditions et ces engagements font l'objet d'une convention conclue entre Covéa Finance et son client, et prennent obligatoirement la forme d'un mandat de gestion, d'un prospectus OPC ou d'un contrat de service, conformes à la réglementation française.

Les ordres de Covéa Finance pour son propre compte sont isolés des ordres pour la clientèle et spécialement identifiables.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gestionnaires doivent en permanence respecter l'obligation de privilégier l'intérêt du client,

- a) Le choix des intermédiaires s'effectue de façon indépendante en conformité avec la politique de référencement, de meilleure sélection des intermédiaires d'exécution et la politique de meilleure exécution.
- b) Les droits de vote sont exercés librement par la Société si elle est dûment mandatée par ses clients conformément à sa politique de vote.

Les politiques de référencement, de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleure exécution sont revues au moins annuellement. Cette évaluation est basée sur une réflexion collégiale selon les critères suivants : la qualité de traitement des opérations, la qualité d'exécution, la qualité financière et morale de l'intermédiaire et la conformité du dossier juridique et de la déontologie.

Aucune transaction ne peut être effectuée avec un intermédiaire financier qui n'a pas préalablement été autorisé dans le cadre de ce processus.

Covéa Finance s'efforce de prévenir les abus de marché. Tout collaborateur concerné de Covéa Finance est régulièrement formé à la détection des soupçons d'abus de marchés, à leurs préventions et déclarations.

Covéa Finance prend les mesures d'organisation nécessaires, du type « muraille de chine », pour éviter la circulation d'informations confidentielles ou privilégiées dans son établissement.

Tout salarié de Covéa Finance s'engage à s'abstenir d'utiliser l'information privilégiée qu'il détient en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou le compte d'autrui, soit directement, soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ils sont liés.

Tout salarié de Covéa Finance s'engage à s'abstenir de procéder à des manipulations de cours tant à titre personnel que professionnel.

Le règlement intérieur de la Société et l'engagement déontologique applicables à chaque collaborateur et prestataire travaillant dans les locaux de Covéa Finance mentionnent explicitement les droits et obligations auxquelles doivent se soumettre les collaborateurs et les prestataires, notamment les obligations en matière de respect du secret professionnel.

Covéa Finance établit des règles pour les opérations personnelles de ses collaborateurs ainsi que pour ses propres opérations de placement. Covéa Finance édicte des règles pour les opérations personnelles des professionnels qu'elle emploie (y compris les dirigeants). Ces règles sont précisées au sein d'un engagement déontologique individuel signé par chaque collaborateur annexé à son contrat de travail.

Covéa Finance a mis en place un dispositif basé sur des politiques et des procédures encadrant ses relations avec les tiers pour prévenir le risque de corruption de la part ou au profit d'un tiers dans une décision de sélection d'une prestation ou d'un achat. Il a également été mis en place une procédure sur le recueil et le traitement de soupçons de corruption, de

violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement émis par un lanceur d'alerte.

La politique de Rémunération, mise en place par Covéa Finance, s'assure que les conditions de rémunération des gestionnaires et preneurs de risques ne comportent pas de modalités en contradiction avec la primauté de l'intérêt du client.

Dans ses activités de gestion, Covéa Finance s'assure que la fréquence des opérations pour le compte de chaque client est motivée uniquement par la recherche d'une performance conforme aux objectifs du mandat ou du prospectus de l'OPC.

Covéa Finance assure la plus grande transparence possible sur les frais supportés par ses clients en prenant directement à sa charge tous les coûts annexes à la gestion des portefeuilles (frais de dépositaire, de valorisateur, de commissariat aux comptes, de recherche, etc...) et n'applique pas de commissions de surperformance.

3.2. Résolution des situations de conflits d'intérêts matérialisées

En cas de survenance d'une situation de conflits d'intérêts entre Covéa Finance et son client, ou entre les clients (mandats et/ou OPC ou entre OPC), Covéa Finance informera ses clients de l'origine ainsi que de la nature du conflit d'intérêt et il sera résolu prioritairement dans l'intérêt du client externe au Groupe.

La résolution de cette situation de conflit d'intérêt se fait systématiquement sous la validation et le contrôle d'un des RCCI et est consignée dans un registre ad-hoc.

3.3. Registre des conflits d'intérêts

Toute situation ou évènement susceptible de générer un risque de conflits d'intérêts doit être déclaré aux RCCI de Covéa Finance qui les centralisent dans un Registre des Conflits d'Intérêts, parmi lesquels nous pouvons citer :

- Les mandats sociaux détenus par nos collaborateurs dans des entités juridiques externes au Groupe Covéa ;
- Les liens de parentés existants entre nos collaborateurs et les tiers avec lesquels nous sommes en relations (clients, distributeurs, brokers, prestataires, fournisseurs, etc.);
- Les cadeaux et les invitations à des spectacles, des séminaires, des voyages, offerts par les tiers extérieurs (intermédiaires, banquiers,

- valorisateurs, dépositaires, sociétés de gestion, fournisseurs, prestataires informatiques, clients, distributeurs, etc.) ;
- Les avantages en nature (abonnement, mise à disposition d'outils techniques, analyse de portefeuille, etc.) proposés par les mêmes tiers extérieurs ;
 - Les cadeaux et les invitations à des spectacles, des séminaires, des voyages, offerts par Covéa Finance à des tiers extérieurs (distributeurs, clients, prestataires etc.) ;
 - Toute dérogation relative à la rémunération des tiers extérieurs ou à la facturation des clients.
 - Toute demande de dérogation à nos procédures de sélection d'un prestataire, partenaire ou fournisseur (intermédiaires, SGP, dépositaires, valorisateurs, fournisseurs, prestataires, etc..).
 - Toute modification de pré affectation d'ordre simple ou d'ordre groupé ;
 - Les ordres en conflits d'intérêts entre les différents portefeuilles (achat et vente simultanés, exercice de droits de vote divergents entre clients, opérations sur titres, etc. ;
 - Les erreurs d'exécution ou de règlement/livraison qui nécessitent une activation du compte erreur de Covéa Finance ;
 - Les autres incidents de traitement d'une opération nécessitant l'intervention des collaborateurs du middle office et donnant lieu à l'établissement d'une fiche incident ;
 - Toute demande ou instruction d'un client susceptible de compromettre l'autonomie de gestion de Covéa Finance ;

Concernant l'activité d'investissement non cotés, les sources identifiées en matière de conflit d'intérêt entre portefeuilles sont la valorisation en cas de transfert de participation, le co-investissement entre fonds gérés, le co-investissement entre fonds gérés et/ou la société de gestion/les membres de la société de gestion, investissement dans des sociétés dans lesquelles le collaborateur a des intérêts ou des liens d'intérêts, etc.

Les modalités retenues pour gérer ces situations sont également reprises dans le registre des conflits d'intérêts.

Les transactions personnelles (sur compte titres, PEA, etc.) des collaborateurs font l'objet d'une déclaration spécifique au RCCI en charge de la Conformité et du Contrôle Périodique conformément à l'engagement déontologique signé par chaque collaborateur.

Si une situation de conflits d'intérêts fait naître un soupçon de tentative de corruption ou de situation d'abus de marchés, un des RCCI se charge en toute confidentialité d'en faire la déclaration aux autorités compétentes.

A défaut, tout collaborateur souhaitant notifier un manquement potentiel pour lequel il dispose d'information précise et privées peut contacter le

service en charge des lanceurs d'alertes auprès de l'AMF, voir encadrer ci-dessous.

Contactez le service en charge des lanceurs d'alertes par mail : lanceurdalerte@amf-france.org, par courrier à « AMF Direction des affaires juridiques – 17 place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 », en indiquant la mention « CONFIDENTIEL » sur l'enveloppe ou par téléphone : 01 53 45 64 44 de 9h à 12h et de 14h à 17h

Par souci de confidentialité, il vous est recommandé d'utiliser votre service personnel de messagerie électronique ou votre téléphone personnel plutôt que ceux de votre employeur.